



## SUPPLÉMENT AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE 2027

Ce supplément est autorisé par la  
Commission nationale d'examen du CRFPA

Modifications issues du décret n° 2026-741 du 6 août 2026 portant diverses  
mesures de clarification et modernisation de la procédure arbitrale

**Nouvel art. 1448** (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 2, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) «*Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'État, celle-ci se déclare incompétente sauf si :*

«1<sup>o</sup> *Le tribunal arbitral n'est pas encore saisi à la date à laquelle la juridiction de l'État est saisie et ;*

«2<sup>o</sup> *La convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.*

«*Toute stipulation contraire à la règle édictée aux alinéas précédents doit être expresse et non équivoque.*»

(Décr. n° 2011-48 du 13 janv. 2011, art. 1<sup>er</sup> et 2, en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011) «*La juridiction de l'État ne peut relever d'office son incompétence.*»

Les dispositions de l'art. 1448 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 lorsque la convention d'arbitrage a été conclue après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).

**Nouvel art. 1450, al. 2** *Si la convention d'arbitrage désigne* (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) «*un centre d'arbitrage ou une autre personne morale*», (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) «*ce centre ou cette personne*» *ne dispose que du pouvoir d'organiser l'arbitrage.*

**Art. 1452** En l'absence d'accord des parties sur les modalités de désignation du ou des arbitres :

1<sup>o</sup> **En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage** [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027 : «le centre d'arbitrage ou une autre personne chargée par les parties d'organiser l'arbitrage»] **ou, à défaut, par le juge d'appui ;**

2<sup>o</sup> **En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième ; si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage** [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027 : «le centre d'arbitrage ou une autre personne chargée par les parties d'organiser l'arbitrage»] **ou, à défaut, le juge d'appui procède à cette désignation.**

Les dispositions de l'art. 1452 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 lorsque le T. arb. a été constitué après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).

**Art. 1453** Lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la personne chargée d'organiser l'arbitrage [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027 : «le centre d'arbitrage ou une autre personne chargée par les parties d'organiser l'arbitrage»] **ou, à défaut, le juge d'appui, désigne le ou les arbitres.**

Les dispositions de l'art. 1453 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 lorsque le T. arb. a été constitué après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).

**Art. 1454** Tout autre différend lié à la constitution du tribunal arbitral est réglé, faute d'accord des parties, par la personne chargée d'organiser l'arbitrage [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027 : «le centre d'arbitrage ou une autre personne chargée par les parties d'organiser l'arbitrage»] **ou, à défaut, tranché par le juge d'appui.**

*Les dispositions de l'art. 1454 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 lorsque le T. arb. a été constitué après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).*

**Art. 1456** Le tribunal arbitral est constitué lorsque le ou les arbitres ont accepté la mission qui leur est confiée. À cette date, il est saisi du litige.

Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.

En cas de différend sur le maintien de l'arbitre, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027: «le centre d'arbitrage ou une autre personne chargée par les parties d'organiser l'arbitrage»] ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux. — [Anc. art. 1452.]

*Les dispositions de l'art. 1456 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 lorsque le T. arb. a été constitué après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).*

**Art. 1457** Il appartient à l'arbitre de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission.

En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027: «le centre d'arbitrage ou une autre personne chargée par les parties d'organiser l'arbitrage»] ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui saisi dans le mois qui suit l'empêchement, l'abstention ou la démission. — [Anc. art. 1462.]

*Les dispositions de l'art. 1457 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 lorsque le T. arb. a été constitué après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).*

**Art. 1462-1** (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 4, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) Lorsque l'arbitrage est soumis à un règlement d'arbitrage, le tribunal arbitral peut être saisi dans une procédure arbitrale unique de demandes relatives à plusieurs contrats, en application d'une ou de plusieurs conventions d'arbitrage, dans les conditions prévues par ce règlement.

À défaut de règlement d'arbitrage le permettant, le tribunal arbitral peut néanmoins être saisi dans une procédure arbitrale unique de demandes relatives à plusieurs contrats, sauf opposition d'une partie et à condition que les conventions d'arbitrage soient compatibles.

*Les dispositions de l'art. 1462-1 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 lorsque le T. arb. a été constitué après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).*

**Art. 1464** À moins que les parties n'en soient convenues autrement, le tribunal arbitral détermine la procédure arbitrale sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques.

Toutefois, sont toujours applicables les principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, au premier alinéa de l'article 11, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12 et aux articles 13 à 21, 23 et 23-1.

Les parties et les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 5, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) «et s'efforcent d'adapter la procédure à la complexité et aux enjeux du litige».

Sous réserve des obligations légales et à moins que les parties n'en disposent autrement, la procédure arbitrale est soumise au principe de confidentialité. — [Anc. art. 1460.]

**Art. 1468** Le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte, toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il juge opportune. Toutefois, la juridiction de l'État est seule compétente pour ordonner des saisies conservatoires et sûretés judiciaires.

Le tribunal arbitral peut modifier ou compléter la mesure provisoire ou conservatoire qu'il a ordonnée. (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) «Toute partie peut saisir le juge d'appui afin qu'il confère force exécutoire, à titre provisoire, à une mesure conservatoire ou provisoire décidée par le tribunal arbitral en application des deux premiers alinéas.

«Il statue selon la procédure accélérée au fond.

«Le juge d'appui fait droit à la demande, sauf si l'exécution de la mesure est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties ou si la mesure est contraire à l'ordre public.

«Par exception à l'article 1460, il statue par jugement susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant la signification de la décision. Ce jugement n'a pas autorité de chose jugée au principal.»

**Art. 1468-1** (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 6, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) **Tant qu'il est saisi, le tribunal arbitral peut liquider, par une sentence, l'astreinte qu'il a prononcée.**

*Les dispositions de l'art. 1468-1 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 lorsque le T. arb. a été constitué après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).*

**Art. 1469** Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut, sur invitation du tribunal arbitral, faire assigner ce tiers devant le président du tribunal judiciaire [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027: «juge d'appui»] aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

(Abrogé par Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 8, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2027) «**La compétence territoriale du président du tribunal judiciaire est déterminée conformément aux articles 42 à 48.**

«**La demande est formée, instruite et jugée** (Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 5-19°) «selon la procédure accélérée au fond».»

**Le président** [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027: «juge d'appui»], s'il estime la demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait, selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

**Cette décision n'est pas exécutoire de plein droit.**

**Elle est** [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027: «Le juge d'appui statue selon la procédure accélérée au fond par jugement»] **susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant la signification de la décision.**

*L'art. 5 du Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019 s'applique aux demandes introduites, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020 (Décr. préc., art. 24-II).*

**Art. 1478** **Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit, à moins que les parties lui aient confié la mission de statuer en amiable composition.**

*L'art. 1478 est renuméroté 1479 à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 7).*

**Nouvel art. 1478** (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) **La sentence arbitrale est l'acte du tribunal arbitral qui tranche de manière définitive, en tout ou en partie, le litige qui lui est soumis, que ce soit sur la compétence, sur un moyen de procédure susceptible de mettre fin à l'instance ou sur le fond.**

*Les dispositions du nouvel art. 1478 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).*

**Art. 1479** **Les délibérations du tribunal arbitral sont secrètes.**

*L'art. 1479 est renuméroté 1480 à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 7).*

**Art. 1480** (Abrogé par Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 7, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2027) **La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix.**

**Elle est signée par tous les arbitres.**

**Si une minorité d'entre eux refuse de la signer, la sentence en fait mention et celle-ci produit le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.**

*L'anc. art. 1479 est renuméroté 1480 à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 7).*

**Nouvel art. 1480** (Décr. n° 2011-48 du 13 janv. 2011, art. 1<sup>er</sup> et 2, en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011) **Les délibérations du tribunal arbitral sont secrètes.**

(Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) «**La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix.**»

Le nouvel art. 1480 correspond à l'anc. art. 1479 ainsi renuméroté, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2027, par le Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 7.

Les dispositions du nouvel art. 1480 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).

**Art. 1480-1** (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) **La sentence peut être établie sur support papier ou numériquement.**

Lorsqu'elle est établie numériquement, les procédés utilisés doivent en garantir l'intégrité et la conservation.

Les dispositions de l'art. 1480-1 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).

**Art. 1480-2** (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) **La sentence arbitrale est signée par tous les arbitres.**

Si une minorité d'entre eux refuse de la signer, la sentence en fait mention et celle-ci produit le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Lorsque la sentence est établie numériquement, elle est signée au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée.

Les dispositions de l'art. 1480-2 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).

**Art. 1483** **Les dispositions de l'article 1480 [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027: «du second alinéa de l'article 1479 et de l'article 1480-2»], celles de l'article 1481 relatives au nom des arbitres et à la date de la sentence et celles de l'article 1482 concernant la motivation de la sentence sont prescrites à peine de nullité de celle-ci.**

Toutefois, l'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité de la sentence ne peut entraîner la nullité de celle-ci s'il est établi, par les pièces de la procédure ou par tout autre moyen, que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

Les dispositions de l'art. 1483 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).

**Art. 1484** **La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.**

(Abrogé par Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 12, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2027) **«Elle peut être assortie de l'exécution provisoire.»**

**Elle est notifiée par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement.**

L'al. 3 de l'art. 1484 tient compte de la spécificité de la matière arbitrale en permettant aux parties de déroger, de manière conventionnelle, au principe selon lequel la notification de la sentence est faite par voie de signification (Rapport au Premier ministre relatif au Décr. n° 2011-48 du 13 janv. 2011, JO 14 janv.).

Les dispositions de l'art. 1484 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).



## **CHAPITRE V L'EXEQUATUR OU LA RECONNAISSANCE** (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 9, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027).

**Nouvel art. 1487** (Décr. n° 2011-48 du 13 janv. 2011, art. 1<sup>er</sup> et 2, en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011) **La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du** (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) **«tribunal judiciaire» dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.**

**La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.**

**La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée** (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) **«d'un exemplaire de la sentence et de la convention d'arbitrage réunissant les conditions requises pour leur authenticité.»**

*L'exequatur est apposé sur* (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) **«l'exemplaire produit» de la sentence arbitrale répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.**

Les dispositions du nouvel art. 1487 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).

**Art. 1487-1** (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 9, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) **La sentence peut aussi être reconnue, en vertu d'une ordonnance émanant du tribunal judiciaire dans le ressort duquel cette sentence a été rendue, selon la procédure définie par les deuxième et troisième alinéas de l'article 1487, ou par voie incidente.**

Les dispositions de l'art. 1487-1 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).

**Nouvel art. 1488** (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 9, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) **La sentence est déclarée exécutoire ou reconnue si son existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette exécution ou cette reconnaissance n'est pas manifestement contraire à l'ordre public.**

*L'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production d'un exemplaire de la sentence et de la convention d'arbitrage réunissant les conditions requises pour leur authenticité.*

*Le refus de l'exequatur ou de la reconnaissance est motivé.*

Les dispositions du nouvel art. 1488 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).

**Nouvel art. 1493** (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 11, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) **À moins que les parties n'en conviennent autrement, lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale pour un autre motif que la compétence ou l'incompétence du tribunal arbitral, elle statue sur le fond du litige dans les limites de la mission de l'arbitre.**

Les dispositions du nouvel art. 1493 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).

**Art. 1495** **L'appel et le recours en annulation sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1 (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 11, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) «, sous réserve des dispositions prévues à l'article 1495-1».**

Les dispositions de l'art. 1495 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).

**Art. 1495-1** (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 11, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) **Lorsqu'il est fait application de la procédure décrite aux articles 917 et suivants et par dérogation au quatrième alinéa de l'article 920, l'auteur du recours communique les pièces visées au bordereau annexé à l'assignation dès la constitution de l'avocat du défendeur au recours.**

Les dispositions de l'art. 1495-1 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).

**Nouvel art. 1496** (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) **L'appel ou le recours en annulation formé contre la sentence ne sont pas suspensifs.**

Les dispositions du nouvel art. 1496 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).

**Nouvel art. 1497** (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) **Le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, par une ordonnance non susceptible de recours, suspendre l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.**

Les dispositions du nouvel art. 1497 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).

**Nouvel art. 1498** (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) **Dès lors que la cour d'appel est saisie d'un appel ou d'un recours en annulation, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, par une ordonnance non susceptible de recours, conférer l'exequatur à la sentence arbitrale ou la reconnaître, si son exécution ou sa reconnaissance n'est pas manifestement contraire à l'ordre public.**

*La procédure relative à cette demande d'exequatur ou de reconnaissance est contradictoire.*

*Le rejet au fond de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur ou, si son exécution ne peut pas être poursuivie, sa reconnaissance à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.*

*Les dispositions du nouvel art. 1498 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  <b>SECTION 4</b> Recours contre l'ordonnance statuant sur la demande d'exequatur ou de reconnaissance (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 13, en vigueur le 1 <sup>er</sup> janv. 2027). |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Art. 1499** L'ordonnance qui accorde l'exequatur (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 13, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) «ou la reconnaissance» n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, l'appel ou le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 13, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) «ou la reconnaissance» ou dessaisissement de ce juge. — [Anc. art. 1488.]

**Art. 1500** L'ordonnance qui refuse l'exequatur (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 13, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) «ou la reconnaissance de la sentence» peut être frappée d'appel dans le délai d'un mois à compter de sa signification [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 13, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027: «notification»].

Dans ce cas, la cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, de l'appel ou du recours en annulation formé à l'encontre de la sentence arbitrale, si le délai pour l'exercer n'est pas expiré.

*Les dispositions de l'art. 1500 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).*

**Art. 1504** Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 14, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027: «[des intérêts] économiques internationaux»].

*Les dispositions de l'art. 1504 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 lorsque la convention d'arbitrage a été conclue après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).*

**Art. 1505** En matière d'arbitrage international, le juge d'appui de la procédure arbitrale est, sauf clause contraire, le président du tribunal judiciaire de Paris lorsque:

1° L'arbitrage se déroule en France ou

2° Les parties sont convenues de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure française ou

3° Les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques françaises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ou

4° L'une des parties est exposée à un risque de déni de (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 15, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) «justice; ou

«5° L'une des parties sollicite en application de l'article 1469 la délivrance d'une expédition ou la production d'un acte ou d'une pièce détenue par un tiers résidant en France.»

**Art. 1506** À moins que les parties en soient convenues autrement et sous réserve des dispositions du présent titre, s'appliquent à l'arbitrage international les articles:

1° 1446, 1447, 1448 (Abrogé par Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 21, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2027) «(alinéas 1 et 2)» et 1449, relatifs à la convention d'arbitrage;

2° 1452 à 1458 et 1460, relatifs à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure applicable devant le juge d'appui;

3° 1462, (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 21, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) «1462-1,» 1463 (alinéa 2), 1464 (alinéa 3), 1465 à 1470 et 1472 relatifs à l'instance arbitrale;

**4° 1479** [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 21, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027: «1478, 1480 (alinéa 1), 1480-1»], **1481, 1482, 1484 (alinéas 1 et 2)** [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 21, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027: «1484 (alinéa 1)»], **1485 (alinéas 1 et 2) et 1486 relatifs à la sentence arbitrale;**

**5° 1502 (alinéas 1 et 2) et 1503 relatifs aux voies de recours autres que l'appel et le recours en annulation.** (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 21, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) **«Pour l'application, en matière internationale, de l'article 1468, les termes "ordre public" sont remplacés par les termes: "ordre public international".»**

*Les dispositions de l'art. 1506, 1°, s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 lorsque la convention d'arbitrage a été conclue après le 1<sup>er</sup> janv. 2027. Celles de l'art. 1506, 3°, s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 lorsque le T. arb. a été constitué après le 1<sup>er</sup> janv. 2027. Enfin, celles de l'art. 1506, 4°, s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).*

**Art. 1515** L'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 16, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027: «d'un exemplaire de la sentence et de la convention d'arbitrage»] réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

Si ces documents ne sont pas rédigés en langue française, la partie requérante en produit une traduction. Elle peut être invitée à produire une traduction établie par un traducteur inscrit sur une liste d'experts judiciaires ou par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

*Les dispositions de l'art. 1515 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).*

**Art. 1516** La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'*exequatur* émanant du tribunal judiciaire dans le ressort duquel elle a été rendue ou du tribunal judiciaire de Paris lorsqu'elle a été rendue à l'étranger.

La procédure relative à la demande d'*exequatur* n'est pas contradictoire.

La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 16, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027: «d'un exemplaire de la sentence et de la convention d'arbitrage»] réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

(Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 16, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) **«L'*exequatur* est apposé sur l'exemplaire de la sentence arbitrale répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.**

**«Lorsque la sentence arbitrale n'est pas rédigée en langue française, l'*exequatur* est également apposé sur la traduction opérée dans les conditions prévues à l'article 1515.»**

*Les dispositions de l'art. 1516 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).*

**Art. 1516-1** (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 17, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) La sentence peut également être reconnue, en vertu d'une ordonnance émanant du tribunal judiciaire dans le ressort duquel elle [a] été rendue ou du tribunal judiciaire de Paris lorsqu'elle a été rendue à l'étranger, selon la procédure définie par les deuxième et troisième alinéas de l'article 1516, ou par voie incidente.

*Les dispositions de l'art. 1516-1 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).*

**Nouvel art. 1517** (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 18, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) **Le refus de l'*exequatur* ou de la reconnaissance d'une sentence arbitrale est motivé.**

*Les dispositions du nouvel art. 1517 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).*

**Nouvel art. 1521** (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 18, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) *Le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, par une ordonnance non susceptible de recours, conférer l'exequatur à la sentence arbitrale ou la reconnaître si son exécution ou sa reconnaissance n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international.*

*La procédure relative à cette demande d'exequatur ou de reconnaissance est contradictoire.*

*Les dispositions du nouvel art. 1521 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).*

**Art. 1523** *La décision qui refuse la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence arbitrale internationale rendue en France est susceptible d'appel.*

*L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 19, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027: «notification»] de la décision.*

*Dans ce cas, la cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, du recours en annulation à l'encontre de la sentence à moins qu'elle ait renoncé à celui-ci ou que le délai pour l'exercer soit expiré.*

*Les dispositions de l'art. 1523 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).*

**Art. 1524** *L'ordonnance qui accorde l'exequatur (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 17, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) «ou la reconnaissance à une sentence rendue en France» n'est susceptible d'aucun recours sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 1522.*

*Toutefois, le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 17, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) «ou la reconnaissance» ou dessaisissement de ce juge.*

*Les dispositions de l'art. 1524 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).*

**Art. 1525** *La décision qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 17, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027: «d'exequatur ou de reconnaissance»] d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est susceptible d'appel.*

*L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision.*

*Les parties peuvent toutefois convenir d'un autre mode de notification lorsque l'appel est formé à l'encontre de la sentence revêtue de l'exequatur.*

*La cour d'appel ne peut refuser la reconnaissance ou l'exequatur [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 17, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027: «l'exequatur ou la reconnaissance»] de la sentence arbitrale que dans les cas prévus à l'article 1520.*

*Les dispositions de l'art. 1525 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).*

**Art. 1526** *Le recours en annulation formé contre la sentence et l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 17, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027: «[ayant] fait droit à la demande d'exequatur ou de reconnaissance»] ne sont pas suspensifs.*

*Toutefois, le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut arrêter ou aménager [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 17, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027: «[peut], par une ordonnance non susceptible de recours, suspendre»] l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.*

*Les dispositions de l'art. 1526 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).*

**Nouvel art. 1527** (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 17, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) *Le rejet au fond de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur ou, si son exécution ne peut pas être poursuivie, sa reconnaissance à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.*

*Les dispositions du nouvel art. 1527 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).*

**Art. 1527-1** (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 20, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) **L'appel de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur et le recours en annulation de la sentence sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1, sous réserve des dispositions de la présente section.**

*Les dispositions de l'art. 1527-1 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).*

**Art. 1527-2** (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 20, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) **Lorsqu'il est fait application de la procédure décrite aux articles 917 et suivants et par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 920, l'auteur du recours communique les pièces visées au bordereau annexé à l'assignation dès la constitution de l'avocat du défendeur au recours.**

*Les dispositions de l'art. 1527-2 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).*

**Art. 1527-3** (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 20, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) **Les parties peuvent verser aux débats des pièces en langue étrangère sans traduction.**

Le conseiller de la mise en état, le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président lorsque l'affaire est appelée à bref délai, selon les cas, peut ordonner une traduction de tout ou partie de celles-ci, aux frais avancés de la partie qu'il détermine, dans les conditions prévues à l'article 269.

**Par dérogation aux dispositions de l'article 202, les attestations peuvent être dactylographiées.**

*Les dispositions de l'art. 1527-3 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).*

**Art. 1527-4** (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 20, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) **Le conseiller de la mise en état, le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président lorsque l'affaire est appelée à bref délai, selon les cas, peut autoriser les parties, les témoins et les techniciens, y compris les experts, ainsi que les conseils des parties à s'exprimer dans une langue étrangère.**

Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, il peut décider, aux frais avancés de la partie qu'il détermine, qu'une traduction orale est assurée par un interprète choisi d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, désigné par lui.

*Les dispositions de l'art. 1527-4 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).*

**Art. 1527-5** (Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 20, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) **Les débats sont publics sauf si la cour décide qu'ils auront lieu en chambre du conseil, conformément aux dispositions de l'article 435.**

La cour peut, à la demande des parties ou de l'une d'elles, adapter la motivation de sa décision et les modalités de publicité de celle-ci aux nécessités de la confidentialité de l'arbitrage.

*Les dispositions de l'art. 1527-5 s'appliquent dans leur rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026 aux sentences arbitrales rendues après le 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. préc., art. 22).*

**Art. 1575** (Décr. n° 2008-1486 du 30 déc. 2008, art. 6-II, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2009) (Décr. n° 2022-259 du 25 févr. 2022, art. 1<sup>er</sup>-6°) **«Le présent code est applicable aux îles Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant (Décr. n° 2025-660 du 18 juill. 2025, art. 24-I, en vigueur le 1<sup>er</sup> sept. 2025; Décr. n° 2026-337 du 30 avr. 2026, art. 3, en vigueur le 7 mai 2026) «du décret n°» (Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 20, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2026) «2026-683 du 27 juillet 2026» [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2026-741 du 6 août 2026, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027: «décret n° 2026-741 du 6 août 2026»] à l'exception» des dispositions (Décr. n° 2025-660 du 18 juill. 2025, art. 24-I, en vigueur le 1<sup>er</sup> sept. 2025) «du titre VI du livre I,» des titres IV et V du livre II, (Décr. n° 2020-1201 du 30 sept. 2020, art. 2-5°-b, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021) «des articles 1074-2 à 1074-4, du cinquième alinéa de l'article 1145,» (Décr. n° 2023-914 du 2 oct. 2023, art. 4-1°) «des articles 1146-1, 1189-1 et 1210-3-1,» (Décr. n° 2021-1888 du 29 déc. 2021, art. 6-II, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2022) «des chapitres IV et VI» du titre II du livre III (Décr. n° 2012-66 du 20 janv. 2012, art. 6) », de la**

**section 2 bis du chapitre IX du titre I du livre III» (Décr. n° 2025-660 du 18 juill. 2025, art. 24-I, en vigueur le 1<sup>er</sup> sept. 2025) «, du chapitre II du titre II du livre V, du titre III du livre V,» dans les conditions définies au présent livre.**

*Les dispositions du Décr. n° 2022-259 du 25 févr. 2022 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 à l'exécution des décisions judiciaires de divorce rendues à compter de cette même date et à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2023 à l'exécution des autres décisions judiciaires rendues à compter de cette même date ainsi que des titres mentionnés aux 2° à 6° du I de l'art. 373-2-2 C. civ. émis à compter de cette même date (Décr. préc., art. 4).*

*Le Décr. n° 2026-337 du 30 avr. 2026 est applicable aux instances introduites à compter du 7 mai 2026 (Décr. préc., art. 4).*

**Copyright © 2026 Lefebvre Dalloz. Tous droits réservés.**